



LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON (ANCA)

Association loi 1901.

Agréée jeunesse et éducation populaire.

Agréée de protection de la nature pour la Seine-Saint-Denis (article 141-1 du Code de l'Environnement).

Habilité à participer au débat public dans le cadre d'instances départementales (article L.141-3 du Code de l'Environnement).

Avis de l'ANA sur l'enquête publique unique préalable à la DUP du projet RER E Est (15 novembre au 16 décembre 2019)

Pour améliorer son offre de transport, la SNCF prévoit de rajouter une troisième voie pour le RER E entre Villiers-sur-Marne et Roissy-en-Brie.

La création de cette voie impactera le Bois Saint-Martin (Noisy-le-Grand, 93), site protégé par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) pour ses milieux remarquables.

Ce projet va donc nécessiter la modification du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope, ce qui est et doit rester une démarche exceptionnelle. *Cette procédure n'étant pas spécifiquement décrite par le code de l'environnement, le maître d'ouvrage prévoit de ne solliciter cette demande qu'une fois le projet déclaré d'utilité publique.*

Les compensations pour la modification du périmètre de l'APPB ne sont donc pas présentées dans ce dossier soumis à consultation électronique, et nous le regrettons.

Depuis 2018, le projet de la SNCF a évolué. Le projet initial prévoyait de faire passer la 3^e voie au nord des voies existantes. Les impacts attendus concernaient alors des milieux ouverts, des zones de ballast, une lisière ensoleillée et un muret de pierres abritant de nombreux lézards.

Le nouveau projet choisit de faire passer la 3^e voie par le sud. Les impacts concernent désormais une lisière humide, une aulnaie, des zones humides, milieux complètement différents de ceux impactés par le projet initial.

Cependant, la **seule mesure compensatoire** présentée pour le nouveau projet est celle prévue pour le projet initial et concerne des milieux ouverts ! La compensation de l'impact sur les milieux humides est annoncée pour un dossier ultérieur Loi sur l'eau/défrichement/dérogation espèces protégées. Nous regrettons le saucissonnage temporel de ce projet, qui perd en lisibilité.

L'autorité environnementale, dans son avis du 24/10/2018, a demandé que le défrichement des Espaces Boisés Classés soit abordé dans l'étude d'impact dès la demande de DUP, sans attendre la demande d'autorisation de défrichement.

En réponse à l'autorité environnementale, la SNCF annonce que d'autres mesures compensatoires seront ensuite présentées avec une étude d'impact actualisée dans le cadre des procédures réglementaires après la déclaration d'utilité publique (autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, autorisation de défrichement, demande de dérogation espèces protégées, demande de modification de l'arrêté préfectoral de protection biotope) et soumises à la participation du public par voie électronique.

Du coup, on ne sait pas trop sur quoi on peut donner un avis... Ce dossier est inachevé !

Dans le dossier ultérieur Loi sur l'eau, la caractérisation des zones humides devra être mise à jour puisque la loi vient de changer (02/04/2019). Les critères d'identification sont redevenus alternatifs.